

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ;
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ;
3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures ;
4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part
5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ;
6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ;
7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ;
8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures. (4527FMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(9 octobre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant entre autres approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1915.

Le Projet a pour objet d'adapter une série de règlements grand-ducaux en matière de pêche. Etant donné que la loi du 2 septembre 2015 a aboli les commissariats de district, il y a lieu d'adapter certaines dispositions réglementaires en matière de permis de pêche. Ainsi, le Projet adapte les textes en question, en transférant les attributions des commissaires de district au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

Enfin, le Projet repousse encore l'entrée en vigueur des quatre règlements grand-ducaux¹ du 25 août 2015 au 1^{er} janvier 2016.

En ce qui concerne l'article 1^{er} du Projet qui prévoit que « *Le permis de pêche touristique est délivré par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ; celui-ci peut déléguer ce droit sous sa propre responsabilité à des agents de son administration et aux bourgmestres* », la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que le système actuel de délivrance des permis de pêche apparaît particulièrement inadapté au secteur du tourisme alors que la pêche constitue une activité très prisée par les touristes.

Il s'avère ainsi qu'à l'heure actuelle, il est impossible pour les touristes d'obtenir un permis de pêche les week-ends et jours fériés.

La Chambre de Commerce estime par conséquent qu'il serait nécessaire de réformer le système actuel de délivrance des permis de pêche afin de l'adapter aux particularités du secteur touristique.

Aussi, la Chambre de Commerce est notamment d'avis (i) que les établissements d'hébergements et les syndicats d'initiative, et/ou (ii) la mise en place d'un système de délivrance en ligne, pourraient efficacement assurer la délivrance de permis de pêche. Une telle mesure, tout en constituant une simplification administrative, permettrait en effet, aux yeux de la Chambre de Commerce, de contribuer encore un peu plus au développement du secteur du tourisme qui est actuellement en plein essor².

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI

¹ - Règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures.

- Règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

- Règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

- Règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

² Selon le rapport « Economic Impact Report 2014 » du World Travel and Tourism Council, le tourisme contribuait à 6,5% du PIB national en 2013.